



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 39089

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'amertume ressentie par les cadres régis par la convention collective du 15 mars 1966 depuis le refus ministériel d'agrèer l'avenant « cadres » du 21 avril 1999 qui représente, pour le secteur, un véritable enjeu de modernisation et de reconnaissance et, surtout, une garantie d'un recrutement de qualité. Dans un contexte où les 20 000 cadres du secteur social et médico-social n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis 1991 et où les compétences demandées aux cadres sont de plus en plus importantes (mise en oeuvre de la RTT, contraintes budgétaires renforcées, complexité des relations avec les autorités de contrôle et les financeurs, fort développement des activités du secteur,...), cette décision suscite nombre d'inquiétudes au sein des associations concernées. En effet, ces dernières redoutent des conséquences qu'elles considèrent particulièrement injustes : le maintien des écarts de rémunération entre les cadres du secteur suivant leur convention collective de rattachement, un accroissement des difficultés à recruter des cadres dans un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel et un climat social détestable. En conséquence, eu égard à la qualité des services rendus par ce secteur (et plus particulièrement auprès des populations handicapées), il lui demande si elle entend revenir sur son refus en décidant l'agrément de l'avenant du 21 avril 1999.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39089

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7224

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4844